

A LA UNE

DBA203q4 **Authentification forte et fraude via Apple Pay**

• CA Rennes, 26 mai 2026, n° 24/00410

Le fait que la cliente ait été victime de manœuvres frauduleuses au stade de l'activation du service de paiement sur un téléphone tiers ne dispense pas la banque de veiller à l'authentification de chacune des opérations réalisées au moyen de cet instrument de paiement tout comme il lui appartient de veiller à l'authenticité des opérations réalisées au moyen de tous autres moyens de paiement de ses clients.

Apple Pay, c'est-à-dire le portefeuille numérique proposé par Apple, suscite quelques inquiétudes. Les décisions témoignant de cas de fraudes commises par son intermédiaire sont de plus en plus nombreuses.

Le scénario le plus classique est, aujourd'hui, la mise en œuvre d'un *spoofing* permettant à l'escroc d'enrôler la carte bancaire de sa victime sur son propre téléphone mobile. En effet, cet ajout de la carte implique la mise en œuvre de l'authentification forte : le délinquant doit alors tromper sa victime pour obtenir les codes et validations utiles. Mais une telle situation permet-elle au prestataire de services de paiement (PSP) du payeur d'échapper à tout remboursement ? La décision sélectionnée vient nous éclairer sur ce point.

En l'occurrence, M^{me} F. avait signalé à la gendarmerie nationale 11 débits frauduleux sur son compte bancaire réalisés le 12 janvier 2022. Par un jugement du 28 novembre 2023, le tribunal judiciaire de Nantes avait condamné la banque X à verser à M^{me} F. les sommes de 6 667,56 € en restitution des sommes débitées.

L'établissement de crédit avait interjeté appel. Il se prévalait du fait que les opérations contestées, réalisées le 12 janvier 2022, avaient été validées par une authentification forte qui résultait de ce que M^{me} F. avait validé le 9 janvier 2022 précédent l'enrôlement de sa carte bancaire sur le service Apple Pay d'un autre téléphone, ce qui n'avait pu intervenir qu'après confirmation de M^{me} F. par SMS.

Or, pour la cour d'appel, il résulte du droit applicable que « l'authentification forte s'entend d'une authentification de chacune des opérations en cause et non de la validation d'un moyen de paiement ». En conséquence, c'était « vainement » que la banque se prévalait de ce que M^{me} F. avait validé son inscription au service de paiement le 9 janvier 2022 pour établir l'authentification de chacune des opérations réalisées le 12 janvier suivant.

Dit autrement, le fait que M^{me} F. ait été victime de manœuvres frauduleuses au stade de l'activation du service de paiement sur un téléphone tiers « ne dispensait aucunement la banque de veiller à l'authentification de chacune des opérations réalisées au moyen de cet instrument de paiement tout comme il lui appartient de veiller à l'authenticité des opérations réalisées au moyen de tous autres moyens de paiement de ses clients ».

Il est encore observé que M^{me} F. avait fait opposition sur l'usage de son moyen de paiement dès la réception d'un SMS de sa banque le 12 janvier 2022 l'informant de la réalisation d'une des opérations frauduleuses. Elle avait donc été diligente dans ses démarches destinées à éviter la poursuite de la fraude. En conséquence, le jugement entrepris est confirmé.

Voilà une solution importante : outre pour l'enrôlement de la carte bancaire, l'authentification forte demeure exigée pour chacune des opérations de paiement réalisées, par la suite, via Apple Pay (hormis celles qui y échappent en vertu du règlement délégué n° 2018/389 du 27 novembre 2017). La Cour de cassation partagera-t-elle cette solution ? On ne devrait pas trop tarder à le savoir.

Jérôme Lasserre Capdeville, professeur à l'université de Strasbourg

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Investissements atypiques : caractérisation d'une anomalie apparente 2

▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Précisions sur l'article L. 133-24 du Code monétaire et financier 2
- Précisions sur la fourniture d'un faux IBAN 3
- Virement et localisation du préjudice 3

▶ CRÉDIT IMMOBILIER

- Précisions sur l'information liée aux prêts dont le taux d'intérêt est variable 4

▶ BILLET À ORDRE

- Importance de la date de création du billet à ordre 4

▶ AFFACTURAGE

- Affacturage et droit de la concurrence 5

▶ PRESCRIPTION

- Imprescriptibilité de l'action en revendication 5
- Prescription de l'action paulienne 6

▶ CAUTIONNEMENT

- Cautionnement et fraude 6

▶ HYPOTHÈQUE

- L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué 7

▶ PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION

- Caractère abusif de la saisie immobilière 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Érésée

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans